

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté de Promulgation n° 19-462-1935 tendant à réprimer dans les colonies et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les provocations à résister à l'application des lois, décrets, règlements ou ordres de l'autorité publique ainsi que les atteintes au respect dû à l'autorité française.

n° 19-462-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 mai 1935

Numéro JO
n° 462 du 31/05/1935

Date du numéro
31 mai 1935

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 10 avril 1935, tendant à réprimer dans les colonies et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les provocations à résister à l'application des lois, décrets, règlements ou ordres de l'autorité publique, ainsi que les atteintes au respect dû à l'autorité française ; inséré au Journal officiel de la République française du 14 avril 1935

Vu la circulaire du Ministre des colonies, n° 9, C. G., du 15 avril 1935,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est promulgué à la Côte française des Somalis le décret du 10 avril susvisé, tendant à réprimer dans les colonies et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les provocations à résister à l'application des lois, décrets, règlements ou ordres de l'autorité publique ainsi que les atteintes au respect dû à l'autorité française. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

M. DE COPPET.